

ARRETE
DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE
N° 431-97 DU 8 KAADA 1417 (18 MARS 1997)
FIXANT LES CONDITIONS DE DECLARATION
D'INSTALLATION DE MINOTERIES INDUSTRIELLES NOUVELLES,
DE LA REMISE EN MARCHE DE MINOTERIES ARRETEES
MAIS ENCORE MUNIES DELEUR OUTILLAGE
OU DE LA TRANSFORMATION DES MINOTERIES EXISTANTES



LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu la loi n° 12/94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses et à l'organisation du marché des Céréales et des Légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 Safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12/94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses et à l'organisation du marché des Céréales et des Légumineuses, notamment son article 9,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : La déclaration de l'installation de minoteries industrielles nouvelles, de la remise en marche de minoteries arrêtées mais encore munies de leur outillage ou de la transformation des minoteries existantes, est déposée à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL), contre remise immédiate d'un récépissé.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les projets d'installation de nouvelles minoteries et la transformation d'établissements existants, la déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- le plan du terrain et sa situation dans la ville ;
- le plan d'implantation des bâtiments actuels et futurs ;
- les plans de construction ou plan de masse tels qu'ils sont approuvés par les autorités compétentes ;
- la nomenclature du matériel à installer assorties de ses caractéristiques techniques et de l'indication de son origine ;
- le plan de montage du matériel ;
- le diagramme de mouture du moulin.

Elle doit également indiquer la capacité de production envisagée.

La déclaration doit être déposée à l'ONICL avant le lancement des travaux de construction ou de transformation.

En ce qui concerne la remise en marche de minoteries arrêtées pour une durée supérieure à 3 mois, la déclaration doit indiquer :

- la date et les motifs de l'arrêt du travail ;
- la description de l'état de l'outillage installé et l'indication de la capacité de production.

ARTICLE 3 : Les projets précités doivent répondre à la définition et aux conditions fixées à l'article 14 de la loi susvisée n° 12/94.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 Kaâda 1417 (18 mars 1997.)

Hassan ABOU AYOUB